



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2025 – 73
En date du 13 juin 2025

Objet : Bail professionnel conclu par la commune de Luzarches au profit du Docteur Pierre-Alexandre FAYE portant sur le cabinet médical sis Maison Alexandre Hahn, 15 rue Bonnet 95270 Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2141-1 relatif à la location des biens communaux ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu l'article 57 A inséré dans la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifié par la loi 89-462 du 6 juillet 1989 concernant les baux professionnels,

Vu les recommandations édictées par le conseil de l'ordre des Médecins en matière de baux professionnels

Considérant que des locaux sont aménagés à la maison Alexandre Hahn, 15 rue Bonnet, réservés à l'usage de bureaux médicaux de consultation destinés à des professions médicales,

Considérant la demande du Docteur Pierre-Alexandre FAYE, psychiatre, de pouvoir louer un de ces bureaux dans le cadre de son activité professionnelle

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** le bail professionnel ci-annexé entre la commune de Luzarches et le Docteur Pierre-Alexandre FAYE, psychiatre, né le 15 février 1961, demeurant 3 Bis rue de Paris 95440 Ecoen, portant sur le bureau du rez de chaussée à gauche du cabinet médical sis 15 rue Bonnet 95270 Luzarches, avec utilisation provisoire du bureau au 1^{er} étage le temps que le bureau du rez de chaussée à gauche se libère.

Article 2 : **De dire** que les conditions financières essentielles sont les suivantes : loyer mensuel 200 € par mois payable d'avance le premier jour cde chaque mois, règlement d'un dépôt de garantie de 600 €, forfait de charges locatives de 50 € pour la fourniture de l'eau de ville, de l'électricité, la mise à disposition d'internet dans les deux bureaux de consultation ainsi du ménage dans le couloir de l'immeuble et les toilettes accessibles au public.

Article 3 : **De préciser** que ce contrat est conclu à compter du 16 août 2025 pour une durée de six années et que le preneur peut donner congé au bailleur à tout moment avec un préavis de six mois.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Michel MANSOUX

Maire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : 16 juin 2025

(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 17 juin 2025